

Version 08-05-2007

Livre 3 Chapitre 1 : Demande de remboursement des frais médicaux

Table des matières

1	Bases légales
2	Les ayants-droit
3	Frais médicaux
3.1	Le paiement des frais médicaux
3.2	Demande de remboursement
3.3	Demande trimestrielle de remboursement des frais médicaux
3.4	Demande de remboursement pour les soins médicaux des invalides en temps de paix
3.5	Demande de remboursement des soins vétérinaires
3.6	Note de frais mensuelle des honoraires de médecins, vétérinaires et dentistes du service médical
3.7	Note de frais trimestrielle d'honoraires de médecins agréés
3.8	Demande de remboursement pour frais médicaux suite à un accident du travail

1 Bases légales

- Loi du 27 décembre 2000 portant sur les diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police (M.B. 2001-01-06).
- Arrêté royal du 30 mars 2001 PJPol (M.B. 2001-03-31).
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 AEPol (M.B. 2001-01-15).

2 Les ayants-droit

- Les membres du personnel du cadre opérationnel à l'exception:
 - des membres du personnel du cadre opérationnel de l'ex police communale qui optent pour leurs ancien statut,
 - des membres du personnel du cadre opérationnel de l'ex PJ qui optent pour leurs ancien statut,
 - des membres du personnel du cadre opérationnel de l'ex gendarmerie avec le statut-CAT.
- Les membres du personnel du cadre administratif et logistique exerçant une fonction permanente de soutien opérationnel (voir annexe 13 au AEPol).
- Les militaires transférés avec le maintien de leur ancien statut et les militaires travaillant auprès des services de police.

3 Frais médicaux

3.1 Le paiement des frais médicaux

Lorsqu' un membre du personnel doit supporter des frais médicaux, DGS/DSDM intervient en partie dans ceux-ci.

Les frais pour soins médicaux, de quelque ordre qu'ils soient (médecin, dentiste, kinésithérapeute, hôpital, produits pharmaceutiques, ...) sont **toujours acquittés par le membre du personnel lui-même** au prestataire des soins, indépendamment de l'intervention de DGS/DSDM (remboursement ou paiement d'une avance lors d'une hospitalisation) envers le membre du personnel.

3.2 Demande de remboursement

Les frais médicaux ordinaires sont, dans un premier temps, toujours payés en totalité par le membre du personnel lui-même. Après l'intervention éventuelle de l'assurance hospitalisation et/ou de la mutuelle, le membre du personnel envoie les documents nécessaires (voir instructions sur le formulaire) à DGS/DSDM où il sera calculé à combien s'élève l'intervention. Ce montant sera alors versé par le comptable de la Police Fédérale sur le compte du membre du personnel.

3.2.1 Généralités

- Les formulaires de remboursement sont établis en 2 exemplaires. L'original doit être daté et signé à l'encre bleue.
- Les pièces justificatives doivent être jointes en un seul exemplaire. Si un document original est demandé, il est nécessaire de l'ajouter. DGS/DSDM ne peut en effet pas intervenir sur base d'une copie.
- N'oubliez pas de vérifier le côté verso des formulaires de remboursement pour savoir quels documents sont à joindre à ceux-ci.
- Lorsque le membre du personnel doit préalablement consulter un médecin du service médical ou un médecin agréé, il doit également fournir la preuve de cette consultation.
- Les formulaires de remboursement peuvent être commandés à l'imprimerie de la Police Fédérale. N'oubliez pas de mentionner le numéro de catalogue du formulaire.

3.3 Demande trimestrielle de remboursement des frais médicaux

Les membres du personnel de la police intégrée bénéficiant des soins de santé gratuits et qui ont exposé :

- des frais médicaux à l'occasion d'une hospitalisation;

- des frais médicaux suite à des soins médicaux (tels que par exemple: une consultation d'un médecin spécialiste, de la kinésithérapie, des soins dentaires,...);
- des frais relatifs à des prothèses (prothèses dentaires, prothèses chirurgicales);
- des frais relatifs à des produits pharmaceutiques

peuvent après une éventuelle intervention de leur mutuelle et de leur assurance hospitalisation, via la «demande trimestrielle de remboursement des frais médicaux»

- **F-123** pour les membres du personnel de la Police Fédérale;
- **L-123** pour les membres du personnel de la Police Locale.

demander un éventuel remboursement des frais médicaux restant. Le formulaire doit être transmis à DGS/DSDM.

Vous trouverez ci-dessous subdivisées par catégorie de frais, les spécificités auxquelles vous devez faire attention.

3.3.1 Frais d'hospitalisation

Sauf en cas d'urgence, cette hospitalisation doit avoir été prescrite par un médecin du service médical de la police intégrée ou par un médecin agréé.

Les membres du personnel bénéficiant des soins de santé gratuits qui ont souscrit une assurance hospitalisation doivent le signaler au service médical de la police intégrée et y faire appel avant toute intervention.

Quand pouvez-vous demander l'intervention ?

Dès réception des factures d'hospitalisation et après une intervention éventuelle de l'assurance hospitalisation.

3.3.2 Frais médicaux

Sauf en cas d'urgence de soins gynécologiques et de soins dentaires, il est nécessaire de consulter au préalable un médecin du service médical de la police intégrée ou un médecin agréé.

3.3.3 Prothèses

Les orthèses (bandages, corsets, semelles,...) prescrites par un médecin généraliste ne sont pas remboursées.

3.3.4 Produits pharmaceutiques

Les produits pharmaceutiques prescrits par un médecin du service médical ou agréé utilisant une double prescription sont délivrés gratuitement par un pharmacien civil à condition qu'il y ait une intervention de l'INAMI. A défaut d'intervention par l'INAMI, les frais restent à charge du membre du personnel.

Pour les médicaments reconnus par l'INAMI, prescrits par un médecin spécialiste, sur renvoi d'un médecin du service médical ou agréé, ainsi que pour les produits figurant dans la liste Z , une demande de remboursement peut être introduite au moyen du formulaire.

3.4 Demande de remboursement pour les soins médicaux des invalides en temps de paix

Ce formulaire est réservé aux anciens membres de la gendarmerie qui ne sont plus en service actif et se sont vus reconnaître par la Commission des Pensions de Réparation, une invalidité d'au moins 10% ou plus. Ils peuvent obtenir une intervention du service médical de la police intégrée pour des affections qui ont des rapports directs avec leur invalidité.

Après avoir payé ces frais médicaux et obtenu une intervention de la mutuelle, ces ayants-droit peuvent en demander le remboursement au moyen du formulaire **F-024**. Ce formulaire doit être transmis à DGS/DSDM.

3.5 Demande de remboursement des soins vétérinaires

Ce formulaire est réservé aux membres du personnel de la police intégrée qui sont propriétaires d'un chien agréé et aux personnes qui sont propriétaires d'un cheval réformé par le service vétérinaire de la police fédérale à cause de la limite d'âge ou pour raison médicale.

- Après avoir payé ces frais vétérinaires :
 - Les membres du personnel de la Police Fédérale qui sont propriétaires d'un chien agréé;
 - Les personnes qui sont propriétaires d'un cheval réformé par le service vétérinaire de la police fédérale à cause de la limite d'âge ou pour raison médicale,

peuvent en demander le remboursement au moyen du formulaire **F-095**.

- Les membres du personnel de la Police Locale qui sont propriétaires d'un chien agréé utilisent le formulaire **L-095**.
- Le formulaire **F-095** doit être transmis à DGS/DSDM - Vétérinaire.
- Le formulaire **L-095** doit être transmis au comptable de la zone de police.

3.6 Note de frais mensuelle des honoraires de médecins, vétérinaires et dentistes du service médical

Ce formulaire est réservé aux médecins, vétérinaires et dentistes contractuels appartenant au service médical de la police intégrée.

Le formulaire **F-097** doit être transmis mensuellement via leur chef de service à DGS/DSDM.

3.7 Note de frais trimestrielle d'honoraires de médecins agréés

Les médecins agréés par la Police Fédérale transmettent les formulaires **F-099** dans le premier mois suivant la fin du trimestre précédent à DGS/DSDM.

3.8 Demande de remboursement pour frais médicaux suite à un accident du travail

On entend par frais médicaux: tous les frais pour soins médicaux, de quelque ordre qu'ils soient (médecin, dentiste, kinésithérapeute, hôpital, produits pharmaceutiques, prothèses, orthèses).

3.8.1 Police Fédérale

Ce formulaire est réservé aux membres du personnel de la Police Fédérale qui ont exposé des frais médicaux suite à un accident du travail.

Les membres du personnel peuvent introduire une demande de remboursement auprès du service médical au moyen du formulaire **F-122**.

Le formulaire doit être transmis à DGS/DSDM.

3.8.2 Police Locale

Les membres du personnel de la Police Locale doivent suivre les directives de la zone de police concernée.